Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 160 676 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015 par X de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 1er octobre 2015, interdiction d'entrée de 2 ans* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 août 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un passeport diplomatique valable.

1.2. Le 16 mars 2009, il a sollicité une autorisation de séjour suite à la perte de son statut protocolaire.

1.3. Le 18 août 2009, il a été mis en possession d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 valable jusqu'au 23 mars 2011, laquelle a été prorogée jusqu'au 23 mars 2012 et limitée à la durée de la mission de son oncle et à la poursuite de ses études secondaires.

1.4. Par un courrier du 3 mai 2011, la partie défenderesse a informé l'administration communale d'Evere que le titre de séjour du requérant ne serait prolongé que si ce dernier produit une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2011-2012 à l'Athénée royale d'Evere ainsi qu'une preuve de la prolongation de la carte d'identité diplomatique de son oncle.

1.5. Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a prolongé la carte de séjour du requérant jusqu'au 30 septembre 2012 à la condition de respecter les conditions émises dans la prolongation précédente. Ces instructions sont communiquées au requérant le 30 mars 2012. Sa carte de séjour a ensuite été prorogée jusqu'au 31 octobre 2013.

1.6. Durant l'année scolaire 2012-2013, il s'est inscrit en première année de bachelier en électromécanique, laquelle s'est soldée par un échec.

1.7. Le 19 novembre 2013, il a adressé une demande de changement d'école, pour l'année académique 2013-2014, afin de suivre un baccalauréat en relations publiques et communication d'entreprise.

1.8. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160.667 du 25 janvier 2016.

1.9. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié le 6 mai 2014.

1.10. En date du 1er octobre 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, notifiée au requérant le 2 octobre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur (…)

Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 , de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06.05.2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 06.05.2014.
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :
Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :
■aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
■l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'oncle de l'intéressé, est de nationalité congolaise et résiderait en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'oncle peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.11. Le jour même, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifiée le 2 octobre 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 62, 74/11 § 1er, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et prescrivant le droit d'être entendu avant qu'une décision susceptibles de causer grief ne soit adoptée ».*

2.2. En un premier grief, il rappelle que le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue et ce, avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter ses intérêts de manière défavorable. Cette règle a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver de manière appropriée afin que l'intéressé puisse exercer valablement son droit au recours.

En outre, il fait référence au prescrit des articles 74/11, § 1er et § 2, et l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en déduit qu'il existe une obligation pour l'autorité administrative de lui donner la possibilité de faire valoir ses observations avant la prise de la décision attaquée. Or, il n'apparaît pas qu'il ait été entendu ce qui lui aurait permis de faire valoir sa vie privée construite en Belgique depuis de nombreuses années et que l'interdiction d'entrée l'empêcherait de maintenir.

Ainsi, il ajoute que l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de sa vie privée et familiale dans la mesure où il vit en Belgique depuis neuf ans et y a développé des attaches solides. De plus, il prétend que sa famille, au Congo, est décédée depuis 2012 suite à l'explosion survenue à Brazzaville en telle sorte qu'il n'a plus personne au pays. Dès lors, son éloignement mettrait fin aux relations nouées en Belgique.

Enfin, il précise que la décision attaquée contrevient à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il déclare qu'une telle ingérence dans sa vie privée et familiale n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. En outre, la partie défenderesse se doit de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, il n'apparaît pas, dans les motifs de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte qu'elle porte à sa vie privée.

2.3. En un second grief, il rappelle les termes de l'article 74/11, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il constate que la décision attaquée est motivée par le fait qu'il n'a nullement donné suite à un ordre de quitter le territoire notifié le 6 mai 2014 et qu'il n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, il relève qu'il a fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil, tout comme la décision de refus de séjour du 24 avril 2014. A ce sujet, il fait référence à l'article 6 de la directive retour.

Par ailleurs, il souligne que la demande de séjour est une demande de séjour sur place et que le recours en annulation pendant nécessite son maintien sur le territoire belge, faute de quoi le recours sera déclaré sans objet. Il affirme que la partie défenderesse entend le rapatrier mais également lui interdire l'accès au territoire pendant deux années, ce qui implique que son recours en annulation pendant sera automatiquement rejeté puisqu'il ne pourra revenir pour se défendre.

Quant au fait que son obligation de retour n'a pas été remplie, il constate que, non seulement l'article 7, § 4, de la directive retour ne le prévoit pas, mais qu'il est dans l'attente d'une réponse sur le recours introduit auprès du Conseil, que son retour au Congo rendrait sans objet.

D'autre part, quant à l'existence d'un risque de fuite, il estime que cette justification n'est pas correcte et fait référence à l'article 1er, 11°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 définissant le risque de fuite et qui précise que la partie défenderesse doit apprécier le risque sur la base d'éléments objectifs et sérieux. Or, il constate que ce risque n'a pas été correctement évalué par la partie défenderesse dans la mesure où elle prétend qu'il n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Toutefois, il précise qu'il séjourne à une adresse effective, connue de la partie défenderesse qui est d'ailleurs mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour et dans le présent recours.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision, en n'indiquant nullement une raison valable, pas plus que le rapport de gravité des faits et de la sanction infligée. Par conséquent, cette dernière a méconnu les articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant de désigner non nullement la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

3.1.2. Pour le surplus du moyen unique en son premier grief, le Conseil rappelle les termes des articles 74/11, §§ 1er et 2, et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles stipulent :

« *Art. 74/11 § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :
1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2

Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

« *Art .74/13. Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Ainsi, le requérant reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, alors que cette dernière lui est défavorable et qu'il aurait pu faire valoir sa vie privée sur le territoire belge depuis plusieurs années. Il estime que la décision attaquée méconnaitrait l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce que son éloignement mettrait fin aux relations nouées en Belgique. Il invoque également le fait de ne plus avoir d'attaches au Congo. Ainsi, il reproche à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée.

En l'occurrence, le Conseil relève, d'une part, que, contrairement à ce que prétend ce dernier, il a eu la possibilité d'être entendu en date du 1er octobre 2015, lors du rapport administratif dressé par la zone de police d'Etterbeek. Or, il apparaît, à la lecture dudit rapport constatant son séjour illégal, qu'il a seulement déclaré être inscrit en Belgique depuis le 2 mai 2009 et avoir perdu son droit au séjour. Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explicite nullement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir d'éléments relatifs à sa vie privée et familiale à ce moment-là ou encore préalablement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil constate également que, interrogé par la partie défenderesse en date du 5 octobre 2015, le requérant n'a pas fait valoir davantage d'éléments tendant à démontrer l'existence d'une quelconque vie privée en Belgique, ce dernier se contentant de déclarer qu'il avait une relation durable en Belgique depuis trois ans, sans fournir davantage de précisions à ce sujet.

Dès lors, l'argument du requérant, selon lequel il n'a pas pu faire valoir sa vie privée en Belgique préalablement à la prise de la décision attaquée, n'est nullement fondé.

En outre, concernant l'invocation d'une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition vise « *la prise d'une décision d'éloignement* » en telle sorte que cette dernière n'est pas pertinente dans la mesure où l'acte présentement attaqué consiste en une interdiction d'entrée et non l'ordre de quitter le territoire pris à la même date. De plus, l'article 74/13 précité vise « *la vie familiale* » et nullement « *la vie privée* », seule mentionnée par le requérant dans le cadre de son recours. Dès lors, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

Par ailleurs, il convient de relever que la partie défenderesse a, dans sa décision attaquée, pris en considération la vie familiale du requérant et la prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors que cette dernière précise que « *L'oncle de l'intéressé, est de nationalité congolaise et résiderait en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'oncle peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments avancés par le requérant, lequel n'a, par ailleurs, pas invoqué d'éléments spécifiques relatifs à sa vie privée préalablement à la prise de la décision attaquée. Dès lors, le premier grief n'est pas fondé.

3.2.1. Concernant le second grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments

avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est suffisamment motivée par le fait que, d'une part, le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 6 mai 2014 et, d'autre part, qu'il n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Concernant plus spécifiquement l'ordre de quitter le territoire, lequel ferait l'objet d'un recours, le Conseil relève que, contrairement à ce que le requérant prétend, ce dernier n'a fait l'objet d'aucun recours. En effet, il apparaît que seule la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 24 avril 2014 a fait l'objet d'un recours, lequel s'est soldé, en outre, par un arrêt de rejet n° 160.667 du 25 janvier 2016 en telle sorte que le recours n'est actuellement plus pendant. Dès lors, l'argument selon lequel son maintien sur le territoire belge est nécessaire en vue de pouvoir se défendre dans le cadre de ce recours n'est plus pertinent.

En outre, le requérant s'en réfère aux termes de l'article 6 de la directive retour afin de justifier son maintien sur le territoire belge lorsqu'une procédure portant sur le renouvellement d'un titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour est pendante. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne trouve nullement à s'appliquer au cas du requérant. En effet, comme relevé par la partie défenderesse dans le cadre de son mémoire en réponse, le requérant n'a nullement sollicité le renouvellement d'un titre de séjour ou d'une quelconque autorisation lui conférant un titre de séjour. D'autre part, le Conseil ajoute que le recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation prise le 24 avril 2014 a été rejeté par l'arrêt n° 160.667 du 25 janvier 2016 et qu'aucun argument spécifique n'a été formulé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le jour même et accompagnant cette décision de rejet du 24 avril 2014 en telle sorte que la présence du requérant sur le territoire belge ne se justifie pas dès lors qu'aucun recours n'est pendant.

Par ailleurs, le requérant prétend que le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie n'est pas prévu par l'article 7, § 4, de la directive retour comme justification de l'absence de délai de départ volontaire mais aussi le fait qu'il est dans l'attente d'une décision quant au recours introduit devant le Conseil. A cet égard, concernant le recours pendant devant le Conseil, ce dernier rappelle, à nouveau, que ce recours n'est plus pendant comme cela a déjà été relevé précédemment. En outre, concernant le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie ne peut justifier l'absence de délai de départ volontaire, ce qui n'est nullement prévu par l'article 7, § 4, de la directive retour précitée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique et n'en comprend nullement la teneur en l'espèce. Dès lors, cet argument n'est nullement pertinent à défaut d'explications concrètes à ce sujet.

En ce qu'il est fait mention de l'existence d'un risque de fuite dans la décision attaquée et que cette justification ne serait pas correcte, le Conseil ne peut que constater que la décision présentement attaquée ne fait nullement état d' « *un risque de fuite* » en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

Concernant le fait que le requérant n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique, le Conseil ne peut que constater que ce motif constitue un motif surabondant au fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 6 mai 2014, lequel n'a par ailleurs pas été contesté par ce dernier dans le cadre du présent recours. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment motivé, ainsi que cela ressort de la décision attaquée, les raisons ayant justifié sa sanction et le choix de la durée de l'interdiction d'entrée en telle sorte que le reproche formulé par le requérant n'est pas fondé, ce dernier ne précisant pas en quoi la motivation ne serait pas adéquate.

Par conséquent, ce second grief n'est pas fondé.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. MESKENS.	P. HARMEL.